



OBJET : PERMISSION DE VOIRIE A L'OPERATEUR DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES « ORANGE », CHEMIN DE LA FONTAINE AUX COULONS

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment les articles L.45-9, L.47, et R.20-45 à R.20-54,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.113-3, L.115-1, et R141-13 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1 et L.2212-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3,

VU l'Arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

VU la Délibération n°13 du Conseil Municipal du 26 juin 2006 fixant les redevances d'occupation du domaine public non routier et routier,

VU la Délibération n°04 du Conseil Municipal du 23 septembre 2013 relative à la révision des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques,

VU la demande complète, avec le dossier technique, de la société ORANGE d'une permission de voirie reçue en Mairie le 07 février 2025,

CONSIDERANT que les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, et que l'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente suivant la nature de la voie empruntée,

CONSIDERANT que la permission de voirie sur le domaine communal est délivrée par le Maire dans le délai maximum de 2 mois à compter de la réception de la demande complète, et que cette occupation domaniale donne lieu au versement d'une redevance,

CONSIDERANT que la société « ORANGE » demande une permission de voirie pour l'implantation, l'occupation et l'exploitation de réseaux de télécommunications implantés sur le domaine public communal de Champs-sur-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET :

La société « ORANGE/ UCI IDF » sis 16/18 avenue du Québec BP– 91140 VILLEBON SUR YVETTE ci-après désigné le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public routier communal, aux fins d'établir et exploiter des réseaux de communications électroniques.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du Code des Postes et des Communications Electroniques, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 – DUREE ET CESSION :

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie prend effet à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 15 ans, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

La présente permission étant délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée sans accord préalable et écrit de l'autorité gestionnaire.

ARTICLE 3 – NATURE DES OUVRAGES OCCUPANT LE DOMAINE PUBLIC :

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et faisant l'objet de la présente permission de voirie :

<i>Elément réseau</i>	<i>Localisation</i>	<i>Longueur (en ml) ou surface en m²</i>
<i>Tranchée</i>	<i>3 chemin de la Fontaine Aux Coulons</i>	<i>14 ml</i>

ARTICLE 4 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES – RESPONSABILITE :

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente permission de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il est responsable de tous les accidents et dommages à des tiers, ainsi qu'aux ouvrages d'assainissement et autres tiers concessionnaires, pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

La Commune se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à son activité, établie par une (ou des) Compagnie(s) d'Assurances agréée(s).

La présente permission de voirie ne donne pas autorisation de chantier. Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière.

Aucuns travaux ne peuvent être entrepris sans avoir fait l'objet d'un accord préalable du gestionnaire du domaine public. L'autorisation de travaux précisera notamment les prescriptions techniques, la signalisation et la sécurité du chantier, la remise en état des lieux...

En cas de besoin, l'entrepreneur sollicitera également auprès de la Commune un arrêté relatif à la circulation et/ou au stationnement pendant la durée des travaux, préalablement à leur commencement.

ARTICLE 5 – TRAVAUX ULTERIEURS PAR LA COMMUNE SUR LE RESEAU ROUTIER :

Dans l'hypothèse de travaux ultérieurs par ou pour le compte de la Commune sur le réseau routier, le permissionnaire sera informé desdits travaux conformément aux dispositions de l'article R.20-49 du Code des Postes et des Communications Electroniques qui dispose que « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un

préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 – RETRAIT DE LA PERMISSION :

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Elles sont accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Ainsi, la présente autorisation étant accordée pour l'exercice d'une activité normale d'opérateur de réseau de communications électroniques, la permission est retirée de fait si le permissionnaire perd sa qualité d'opérateur de communications électroniques.

En outre, la présente permission pourra être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet lorsque le permissionnaire aura commis une faute au regard des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – SITUATION DES OUVRAGES AU TERME DE LA PERMISSION ET EN CAS D'ABANDON :

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où la permission de voirie prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 8 – REDEVANCE :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera annuellement à la Commune une redevance dont le montant est fixé par délibération(s) du Conseil Municipal, conformément notamment aux dispositions des articles R.20-51 et R.20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

A ce jour, les redevances sont fixées par les Délibération n°13 du Conseil Municipal du 26 juin 2006 et Délibération n°04 du 23 septembre 2013, avec pour année de base l'année 2013. Ces Délibérations sont jointes au présent arrêté.

La Commune transmettra à l'opérateur toute nouvelle délibération relative aux redevances.

Les montants des redevances sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année, en vertu de l'article R.20-53 du Code précité.

Le paiement de la redevance se fera sur émission d'un titre de recettes.

Le permissionnaire est tenu de fournir chaque année au gestionnaire, le descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public, qui est actualisé.

ARTICLE 9 – ANNEXES :

Sont annexés à la présente permission de voirie les documents suivants :

La ou les Délibérations du Conseil Municipal en vigueur fixant les redevances d'occupation du domaine public non routier et routier, et les modalités de leur révision, applicables aux opérateurs de communications électroniques.


ARTICLE 10 – APPLICATION :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

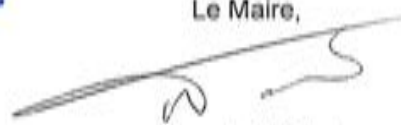
- Mme le Comptable public de Marne-la-Vallée,
- M. le Commissaire de Police de Torcy,
- ORANGE

Fait à Champs-sur-Marne, le 10 février 2025

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au
représentant de l'Etat, a été notifié le : **19/02/2025**
qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Maud TALLET



Le Maire,

Maud TALLET



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ ou de sa publication ou notification.